

VD_OMNI PE.2022.0032 vom 8. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0032

FR: VD_OMNI PE.2022.0032 du 8 juin 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0032 del 8 giugno 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant brésilien ayant commencé un apprentissage en Suisse sans y avoir effectué sa scolarité obligatoire. Le recourant ne remplit manifestement pas les conditions permettant de suivre une formation professionnelle initiale. Malgré des efforts reconnus pour apprendre son métier et s'intégrer socialement, il n'a pas non plus développé des liens particulièrement intenses avec la Suisse, justifiant la reconnaissance d'un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès du Tribunal cantonal contre une décision sur opposition du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; art. 95 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorisation peut être prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies.

E. 3

a) Sur ce point, l'art. 30 al. 1 let. b LEI est concrétisé par l'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). b) Conformément à la pratique et à la jurisprudence

constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation individuelle d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; TF 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.1). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou la situation des enfants (notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès). Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (TAF F-3419/2020 du 1^{er} mars 2022 consid. 5.6; F-1505/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure très restreinte, faute de quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 139 I 30 consid. 3; 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3). c) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse le 1^{er} décembre 2018, ce qui est encore récent. De plus, la durée de sa présence n'est pas déterminante puisque son séjour n'a jamais été formellement autorisé. Il ressort ensuite de son dossier que le recourant fait preuve d'une grande volonté et déploie des efforts conséquents pour améliorer ses connaissances du français, apprendre son métier d'assistant du commerce de détail et tisser un réseau social. Il n'émerge pas à l'aide sociale, n'a jamais été condamné pénalement et n'a pas de dettes. Ces éléments ne sont cependant pas exceptionnels et ne justifient pas, à eux seuls, une dérogation aux conditions d'admission. L'intéressé, qui a commencé son apprentissage au mois de novembre 2021, n'a en particulier pas acquis en Suisse des qualifications ou des connaissances si spécifiques qu'il ne pourrait pas les mettre à profit dans son pays d'origine. Le Tribunal relève enfin que le recourant a passé son enfance et son adolescence au Brésil, ce qui permet de présumer qu'il conserve dans son pays d'origine des attaches non seulement familiales, mais aussi culturelles et sociales (cf. pour comparaison TF 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.3). Aujourd'hui âgé de 25 ans, sans enfants et en bonne santé, il ne devrait pas être confronté à des difficultés de réintégration insurmontables à son retour sur place. Le recourant n'allègue au demeurant aucun élément susceptible de contredire ce constat. En conclusion, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la

situation du recourant ne revêt pas le caractère d'exception requis pour pouvoir constituer un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Il se justifie, à titre exceptionnel, vu notamment la situation financière du recourant, de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Succombant dans la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.